cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre JAKUBOWICZ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Strasbourg (Bas-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602624-1 et 2602627-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72726 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 277 302 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 152 254 euros et un montant de recettes déclarées de 186 090 euros dont 81 428 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 13 600 euros, correspondant à la quote-part d'un sondage n'ayant pas eu exclusivement la finalité d'exploitation à des fins de propagande électorale.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 138 654 euros, et en recettes à 172 490 euros, dont 81 428 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 131 719 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 138 654 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 33 836 euros, soit 47 592 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 47 592 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 33 836 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre JAKUBOWICZ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 138 654 euros

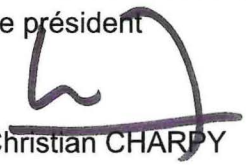
en recettes à 172 490 euros

soit un excédent de 33 836 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 47 592 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY